



SESSION
03/06/2024

DÉPARTEMENT DE L'ARDECHE

ARRONDISSEMENT DE PRIVAS

Envoyé en préfecture le 04/06/2024

Reçu en préfecture le 04/06/2024

Publié le

ID : 007-210703195-20240603-DELIB2024_064-DE

S'LO

COMMUNE DE LE TEIL

EXTRAIT

du Registre des Délibérations du Conseil Municipal

Exercice :	29	L'An Deux Mille Vingt Quatre, le trois juin dans la salle Caravane Monde, à 18 heures, le
Présents :	21	Conseil Municipal de la Commune s'est réuni en session ordinaire sur convocation en
Absents :	8	date du 28 mai 2024 et sous la présidence de Monsieur Olivier PEVERELLI, Maire.
Votants :	27	<u>Présents (21)</u> : MM. Bayle, Bornes, Buard, Chabaud, Chezeau, Faure-Pinault, Galiana, Gleyze, Griffe, Guillot, Jouve, Laville, Lorenzo, Mazellier, Mazeyrat, Michel, Noël, Peverelli, Segueni, Tolfo, Valla.
Pour :	26	<u>Excusés avec pouvoir (6)</u> : M. Boukal (pouvoir à Mme Segueni), M. Dersi (pouvoir à M. Jouve), Mme Diatta (pouvoir à Mme Tolfo), Mme Garraud (pouvoir à Mme Mazellier), Mme Heyndrickx (pouvoir à M. Chezeau), M. Vallon (pouvoir à Mme Valla).
Abstention :	1	
Opposition :		<u>Excusées sans pouvoir (2)</u> : Mme Gaillard, Mme Keskin.
Quorum :	15	<u>Secrétaire</u> : Mme Tolfo

Objet : Contrat d'assistance et de maîtrise d'œuvre avec le Syndicat de Développement, d'Équipement et d'Aménagement (SDEA) pour l'aménagement de l'avenue du 8 Mai et de l'impasse Chamontin

La commune a entamé une réflexion sur l'aménagement de l'avenue du 8 mai et de l'impasse Chamontin. Les principaux travaux envisagés consistent à :

- Réhabiliter les voies et des cheminements des 2 rues ;
- Améliorer la lisibilité et sécuriser le carrefour avenue du 8 mai / avenue Paul Avon ;
- Sécuriser le carrefour avenue du 8 mai / impasse Chamontin ;
- Créer une voie verte pour assurer la continuité entre la future Via Ardèche et le collège Chamontin ;
- Matérialiser les cheminements doux sur l'impasse Chamontin pour assurer la liaison entre l'avenue du 8 mai et l'école Rosa Parks ;
- Intégrer un volet paysager dans le cadre du dispositif « Nature en ville ».

Aussi, pour ce projet, il est proposé de confier au SDEA, une mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage à caractère technique, incluant la maîtrise d'œuvre de l'opération selon les phases définies par la loi sur la Maîtrise d'Ouvrage Publique, soit l'établissement des études (PRO), la passation des contrats de travaux (ACT), la direction de l'exécution des contrats de travaux, l'ordonnancement, le pilotage et la coordination du chantier (EXE, VISA, DET).

Le coût total de cette opération à charge de la commune est estimé à 750 000 € HT.

Monsieur le Maire explique que le SDEA a proposé, pour cette mission, une rémunération forfaitaire, sur la base du budget prévisionnel précité, de 22 013,95 € HT soit 26 416,74 € TTC.

Monsieur le Maire donne ensuite connaissance du projet de rédaction de la convention à intervenir pour fixer les obligations respectives des deux parties élaborées sur la base des différents éléments retracés ci-dessus.

Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal,

Envoyé en préfecture le 04/06/2024

Reçu en préfecture le 04/06/2024

Publié le

ID : 007-210703195-20240603-DELIB2024_064-DE

S'LOW

ADOpte la proposition de contrat d'assistance et de maîtrise d'œuvre ci-annexée.

AUTORISE le Maire à signer le contrat correspondant avec le SDEA.

AUTORISE le Maire à prendre toutes dispositions utiles en ce qui concerne le suivi technique, administratif et financier de la présente délibération.

Pour extrait conforme

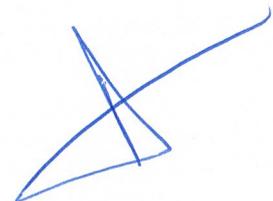
Le Maire,



Olivier PEVERELLI



Le Secrétaire de séance,



Pascale TOLFO

Envoyé en préfecture le 04/06/2024

Reçu en préfecture le 04/06/2024

Publié le

ID : 007-210703195-20240603-DELIB2024_064-DE

S²LO



**SYNDICAT DE DEVELOPPEMENT
D'EQUIPEMENT ET D'AMENAGEMENT
DEPARTEMENT DE L'ARDECHE**

COMMUNE DE LE TEIL

**Aménagement de la Rue du 8 mai
et de l'Impasse Chamontin**

**CONTRAT D'ASSISTANCE
ET
DE MAITRISE D'ŒUVRE**

Entre :

Le Syndicat De Développement d'Équipement et d'Aménagement (SDEA), SIRET n° 25070037400011, représenté par son Président, **M. Olivier AMRANE**, dûment habilité par décision du Bureau Syndical en date du _____, ci-après dénommé « le titulaire », d'une part

Et

La commune de Le Teil, représentée par son Maire, **Monsieur Olivier PEVERELLI**, dûment habilité par décision du Conseil Municipal en date du _____ et ci-après dénommée « le maître de l'ouvrage », d'autre part

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Commande Publique, Créé par Ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018, notamment son article L2422-1 relatif à l'organisation de la Maîtrise d'Ouvrage,

Vu le Décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018 portant partie réglementaire du code de la commande publique

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Préambule

Faisant suite au désengagement progressif de l'Etat, et notamment l'abandon de la mission ATESAT, le Département de l'Ardèche a mis en place une assistance technique dans le domaine de la voirie pour les collectivités dès l'année 2015.

Plus de 150 communes ont très vite souhaité bénéficier de cette assistance qui trouve toute sa pertinence sur les territoires dits ruraux et s'apparente à une mutualisation des moyens, que seul le Département est en capacité de porter.

Les besoins en ingénierie opérationnelle sont plus larges dans les domaines de l'aménagement, des espaces publics et la de voirie, aujourd'hui le Syndicat Départemental d'Équipement de l'Ardèche et la Direction des routes du Département sont des acteurs reconnus dans ces domaines.

Aussi, le Conseil Départemental a décidé de développer son offre d'ingénierie et de la mutualiser avec les services du Syndicat De Développement d'Équipement et d'Aménagement de l'Ardèche pour la rendre plus globale et pertinente par rapport aux attentes et enjeux du territoire ardéchois.

Article 1. - Objet du contrat

1.1. Objet du contrat

Le présent contrat d'assistance passé en application des dispositions de l'article L2422-1 du Code de la Commande Publique, Créé par Ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018, applicable à compter du 1^{er} avril 2019, a pour objet l'exécution de la mission définie à l'article 1.3 ci-après, portant sur :

L'aménagement de la rue du 8 mai et de l'impasse Chamontin.

La Commune de Le Teil a souhaité confier au S.D.E.A., dont elle est membre, une mission d'assistance portant sur l'établissement des études, la passation des contrats de travaux, la direction de l'exécution des contrats de travaux, l'ordonnancement, le pilotage et la coordination du chantier et enfin l'assistance aux opérations de réception des travaux afférents à l'opération précitée.

1.2. Maîtrise d'ouvrage

La maîtrise d'ouvrage de l'opération est assurée par la commune de Le Teil représentée par son maire, **Monsieur Olivier PEVERELLI** dûment habilité à signer la présente convention par délibération en date du

1.3. Mission

La mission confiée au titre du présent contrat est une assistance à maîtrise d'ouvrage à caractère technique, incluant la maîtrise d'œuvre de l'opération selon les phases définies par la loi sur la Maîtrise d'Ouvrage Publique, soit :

- Projet,
- Assistance à la passation des contrats de travaux (dont dossier de consultation des entreprises),
- Visa ou exe,
- Direction de l'exécution des travaux,

Pour l'exécution de cette mission le SDEA pourra faire appel à des prestataires de service dans le cadre d'un marché de prestations intellectuelles à bons de commande qu'il a conclu avec les dits prestataires.

Leur rémunération est comprise dans l'offre figurant à l'article 3-4 des présentes.

Le SDEA dans le cadre de cette mission travaillera sous le contrôle et la direction du maître d'ouvrage, qui se comportera à son encontre comme il le ferait vis-à-vis de ses propres services.

Article 2. - Engagement du SDEA

Le SDEA s'engage conformément aux conditions, clauses et prescriptions définies dans la fiche de prise de commande à exécuter la mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage aux conditions particulières ci-après, qui constituent l'offre.

Article 3. Offre

3.1. Conditions générales de l'offre de prix

L'offre de prix :

- se fonde sur les besoins exprimés par le maître d'ouvrage, et sur l'appréciation de la complexité de l'opération,
- résulte du contenu de la mission tel que défini par la demande de la commune.

3.2. Caractéristiques de l'opération

A la date du présent contrat, le budget prévisionnel, toutes dépenses confondues, du maître de l'ouvrage pour l'opération est de **750 000 euros H.T.**

Le délai prévisionnel de l'opération correspond au cumul des délais par phase, détaillés à l'article 3-4.

3.3. Rémunération du SDEA

La rémunération du SDEA correspond au cumul des montants par phase, détaillés à l'article 3-4.

3.4. Répartition de la rémunération du titulaire et délais par phases

La répartition de la rémunération et des délais, par phase technique, est la suivante :

Phases Techniques	Total HT	Délai en mois
Etudes préliminaires / avant projet	- €	0
Projet	5 145,34 €	1,5
Assistance à la passation des contrats de travaux	1 426,00 €	0,5
Direction de l'exécution des travaux / Visa ou Exe	15 442,61 €	3
Assistance aux opérations de réception des travaux	- €	0
TOTAL	22 013,95 €	5
TVA	4 402,79 €	
TOTAL €TTC	26 416,74 €	

3.5. Validité de l'offre

Le présent contrat ne vaut que si l'acceptation de l'offre est notifiée au titulaire dans un délai de 90 jours à compter de la date d'établissement de l'offre ci-dessous.

Article 4. Variation dans les prix – Règlement des comptes

4.1. Rémunération – généralités

La rémunération définie à l'article 3-4 est à prix ferme.

En cas de modification de la mission, décidée par le maître de l'ouvrage, le présent contrat fait l'objet d'un avenant selon les modalités suivantes :

La rémunération est adaptée à partir d'une proposition du titulaire faisant apparaître les prestations supplémentaires décomposées en temps prévisionnel nécessaire à leur exécution.

4.2. Application de la taxe à la valeur ajoutée

Sauf dispositions contraires, tous les montants figurant dans le présent contrat sont exprimés hors TVA. Les montants des règlements sont calculés en appliquant les taux de TVA en vigueur à la date du fait générateur de la TVA.

4.3. Règlement des comptes

4.3.1. Modalités du règlement par virement

Le délai maximum de paiement des acomptes est fixé à *30 jours*.

4.3.2. Rythme de règlements

Le règlement des sommes dues au titulaire pour l'exécution de sa mission fait l'objet d'acomptes et d'un solde dans les conditions suivantes :

Les forfaits de rémunération correspondant à chaque phase de la mission font l'objet de règlements distincts par acomptes, calculés à partir de la différence entre deux décomptes successifs, dans les conditions définies ci-dessous.

Les prestations rendues font l'objet d'un règlement à l'achèvement de chaque phase technique.

Toutefois, si le délai d'exécution de ces phases est important, les prestations correspondantes pourront être réglées partiellement avant leur achèvement afin que l'intervalle entre deux acomptes successifs n'excède pas trois mois. Dans ce cas, le maître d'ouvrage, sur proposition du titulaire, fixe le pourcentage d'avancement de la phase, sans dépasser 80%. Ce pourcentage sert de base de calcul au montant de l'acompte correspondant.

4.3.3. Solde

Après constatation de l'achèvement de sa mission dans les conditions prévues à l'article 6 "Arrêt de la mission", le titulaire adresse à la collectivité une demande de paiement du solde, sous la forme d'un projet de décompte général comprenant :

- le décompte final constitué de la rémunération en prix de base, hors T.V.A., au titre du marché pour l'exécution de l'ensemble de la mission ;
- la récapitulation du montant des acomptes arrêtés par la collectivité ;
- le montant, en prix de base hors T.V.A., du solde; ce montant étant la différence entre le décompte final et le décompte antérieur ;
- l'incidence de la révision éventuelle des prix appliquée au montant du solde ci-dessus ;
- l'incidence de la T.V.A. ;
- l'état du solde à verser au titulaire ;
- la récapitulation des acomptes versés et du solde restant à verser. Cette récapitulation constitue le montant du décompte général.

La collectivité notifie au titulaire le décompte général et l'état du solde. Le décompte général devient définitif, dès l'acceptation par le titulaire.

4.3.4. Paiements

Le maître d'ouvrage se libèrera des sommes dues au titre du présent contrat en faisant porter le montant au crédit du compte ouvert au nom de : S.D.E.A.

Nom du Titulaire : SERVICE DE GESTION COMPTABLE de PRIVAS

Domiciliation : Banque de France à PRIVAS.

N° compte : 30001- 00655- D 07 40000000-02

identifiant : BDFEFRPPCCT

IBAN : FR52 3000 1006 55D0 7400 0000 002

Article 5. Délais – Pénalités

Les délais par phase sont précisés à l'article 3-4.

La date contractuelle de commencement d'exécution de chaque phase correspond à la validation de la phase précédente par le maître d'ouvrage. La première phase commence à la date de signature du présent contrat.

Chaque délai est prolongé des retards dont le titulaire du contrat ne peut être tenu pour responsable, à savoir :

- les retards occasionnés par un défaut de réponse ou de décision du maître de l'ouvrage, notamment les étapes de validation et de concertation,
- les retards d'obtention d'autorisations administratives,
- les défaillances de prestataires titulaires de contrats passés avec le maître de l'ouvrage.

En cas de retard dans la présentation des documents prévus, le titulaire subit sur ses créances des pénalités dont le montant par jour calendaire de retard est fixé à :
1/10 000 du montant du marché.

Les pénalités sont appliquées sans mise en demeure, sur simple constat du retard.

Article 6. Arrêt de la mission

La mission du titulaire s'achève à l'expiration de la réception des travaux par le Maître d'Ouvrage.

Toutefois, la mission du titulaire peut prendre fin avant l'achèvement complet des éléments de missions, dans les cas de résiliation du contrat prévus ci-après :

- Dans le cas où le titulaire n'a pas répondu à ses obligations, et après demande d'intervention restée sans effet dans le délai d'un mois après mise en demeure, le maître de l'ouvrage peut résilier le contrat.
- Si le maître de l'ouvrage décide d'abandonner le projet, il en fera part au titulaire par simple lettre. Dans le cas où le maître de l'ouvrage n'informe pas le titulaire de l'abandon du projet, la mission prend fin après consultation écrite du maître de l'ouvrage demeurée sans effet dans le délai d'un mois.

Dans tous les cas, il est procédé à un constat contradictoire des prestations réalisées par le titulaire; ce constat donne lieu à l'établissement d'un procès-verbal qui sert de base à la liquidation des comptes. Le titulaire est rémunéré de la part de la mission accomplie.

Article 7. Assurances

Le titulaire déclare avoir souscrit une police d'assurance Responsabilité civile auprès de MMA ainsi qu'une police « Garantie décennale » lorsque l'ouvrage projeté peut y prétendre.

Article 8. Mesures coercitives-Concertations

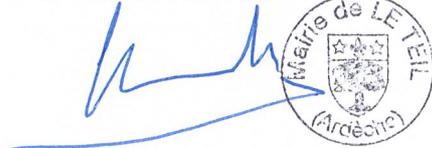
Si un différend survient entre le maître d'ouvrage et le titulaire du présent contrat, ceux-ci conviennent de se consulter pour examiner l'opportunité de soumettre leur différend à un arbitrage.

Les différends et les litiges qui n'auraient pu être réglés par les dispositions du présent contrat ou par l'éventuel arbitrage ci-dessus seront portés devant le Tribunal Administratif de Lyon, Palais des Juridictions administratives - 184, rue Duguesclin -69433 Lyon Cedex 03 ou par courriel : greffe.ta-lyon@juradm.fr

Fait à PRIVAS

Pour le Maître d'Ouvrage,

Le Maire de Le Teil



Olivier PEVERELLI

Pour le Titulaire,

Le Président du S.D.E.A.

Olivier AMRANE